



■ **Décision n° 2023-649**
Culture

Le maire de Creil,
Direction de la Culture - Médiathèques

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 ; portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la ville de Creil, fait appel à l'association « Celebration Days Records », pour une représentation du spectacle « *The Garden Wall* » de l'artiste Léo DIVARY (trio), le samedi 25 novembre 2023, à partir de 17h00, à la Médiathèque Antoine CHANUT à CREIL.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestation de services avec l'association « Celebration Days Records », représentée par Alix Salingue, sise 21 rue des Fontaines 60600 CLERMONT pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

Article 2 : De verser à ladite intervention, pour le montant de la prestation fixé à 800 € TTC pour la prestation concernée. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 23 octobre 2023

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de notification : **02 NOV. 2023**
Date de publication sur le site de la Ville :

06 NOV. 2023



Clermont, le 19/10/2023

CONTRAT DE CESSION

Entre :

Association CELEBRATION DAYS RECORDS

21 rue des Fontaines, 60600 Clermont

Contact : 06 70 69 33 21 admin@celebrationdays.org

SIRET : 75243578400026 / APE : 9001Z

N° de TVA : FR 91752435784

Licence 2 : L-R-21-6620 / Licence 3 : L-R-21-6621

Représentée par **Alix Salingue**, agissant en qualité de **Présidente**,

Ci-après dénommée le « **PRODUCTEUR** » d'une part,

Et

Mairie de Creil

Hôtel de ville- Place François Mitterrand- BP76 60109 CREIL cedex

Courriel : info@mairie-creil.fr

Licences d'entrepreneur de spectacles: L-D-21-6253 / L-D-21-7275 / L-D-21-7276

N° Siret: 216.001.743.00527 - APE : Administration publique générale 8411Z

Représentée par **Jean-Claude Villemain**, agissant en qualité de **Maire**,

Ci-après, dénommé l'«**ORGANISATEUR** » d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le **PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en France (et dans les pays

concernés par la tournée) du spectacle vivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à ladite représentation :

Spectacle : **The Garden Wall** de l'artiste : **Léo Divary (trio)**

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **Médiathèque Antoine Chanut, Allée Nelson, 60100 Creil**

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession, 1 représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité, le samedi 25 novembre 2023 à partir de 17h00.

ARTICLE II - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le PRODUCTEUR fournira la sonorisation.

Le PRODUCTEUR fournira en annexe au présent contrat les conditions techniques générales. L'ORGANISATEUR déclare en avoir pris connaissance et en accepter l'ensemble des clauses.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de fonctionnement ainsi que le personnel nécessaire au service de la représentation. Il assurera, outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes ainsi que le service de sécurité. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel attaché au spectacle.

En aucun cas, l'ORGANISATEUR ne pourra changer les lieux du spectacle sans l'accord préalable du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à ce que le nombre de spectateurs admis dans ce lieu soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteur - SACEM et/ou SACD - ainsi que le règlement des droits correspondants.

L'ORGANISATEUR peut mettre à disposition du PRODUCTEUR cinq (5) places exonérées pour la dite représentation.

ARTICLE IV - HÉBERGEMENT - RESTAURATION - TRANSPORTS

Les frais de restauration des artistes seront à la charge de l'ORGANISATEUR (3

personnes).

ARTICLE V - PRIX DU SPECTACLE

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facturation :

- la somme de **758,29 € HT**, soit **800 € TTC** (TVA 5,5%).

ARTICLE VI - PAIEMENT

Le règlement des sommes prévues à l'ARTICLE V sera effectué par mandat administratif ou virement bancaire au plus tard 1 mois après la représentation.

ARTICLE VII - MONTAGE-DÉMONTAGE-REPETITION

L'ORGANISATEUR mettra chaque lieu de représentation à disposition du PRODUCTEUR le 25/11/2023 au moins 3h avant la représentation afin de permettre le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

ARTICLE VIII - ASSURANCES

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans sa salle, notamment en matière de responsabilité civile, et fournira un lieu fermant à clé à disposition du groupe/PRODUCTEUR.

ARTICLE IX - ENREGISTREMENT - CAPTATION - DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, devra faire l'objet d'un accord particulier de la part du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire respecter les interdictions de captation du spectacle pour tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

ARTICLE X - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînera sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, dans la limite du prix du spectacle.

ARTICLE XI - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les

parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux d'Amiens, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait à Clermont, le 19/10/2023,

Signatures précédées de « lu et approuvé »

LE PRODUCTEUR
Alix Salingue

Lu et approuvé



Celebration Days Records
21 rue des Fontaines
63000 Clermont
SIRET 1752 435 704 00038

L'ORGANISATEUR
Jean-Claude Villemain



